

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 592

présenté par

M. Pauget, M. Sermier, M. Perrut, M. Straumann, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Reiss,
M. Fasquelle, M. Bony, M. Masson, M. Brun, M. Parigi, Mme Kuster, M. Reda,
M. Schellenberger, M. Viala, M. Vialay, M. Abad, Mme Louwagie, Mme Meunier, M. Leclerc,
Mme Trastour-Isnart, M. Viry, M. Bazin et M. Boucard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:

L'article L. 121-1 du code du tourisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour toute nouvelle norme réglementaire créée dans le domaine du tourisme, au moins deux normes antérieures équivalentes sont abrogées ou simplifiées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'environnement législatif et réglementaire actuel génère des charges importantes nuisant à l'investissement des entreprises du secteur du tourisme et engendre des distorsions de concurrence au bénéfice des pays dont le cadre législatif et réglementaire est plus souple.

A titre d'exemple, les entreprises du tourisme doivent respecter près de cinquante nouvelles normes chaque année.

L'accumulation excessive des textes et des obligations législatives et réglementaires constituent indéniablement un frein à leur développement et crée une véritable insécurité juridique.

Aussi, il est nécessaire d'abroger ou de simplifier certains règlements en vigueur.